



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 268

**Réglementant une centrale d'enrobage au bitume
de matériaux routiers à chaud**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SOCIÉTÉ MATÉRIAUX TRAITÉS D'INGRANDES (MTI)
sur la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant la société HERVÉ à exploiter, au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes sur Loire, une carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux ainsi qu'une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°28 du 14 février 2013 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI), de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud, implantée dans l'emprise de la carrière exploitée par la société HERVE au lieu-dit « La Charbonnerie » à Ingrandes-sur-Loire ;

VU le courrier de déclaration au préfet du 30 mai 2016, sollicitant le reclassement de certaines installations suite au décret n°2014-285 créant notamment les rubriques 4801 et 4734 ;

VU le courrier du préfet du 4 septembre 2018, prenant acte de la construction d'un hangar destiné au stockage de croûtes d'enrobés sur le site avant leur recyclage dans l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021 n°320 du 17 novembre 2021 de modification de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud autorisant la poursuite de l'exploitation avec le passage d'un fonctionnement avec un brûleur au fioul lourd à un fonctionnement au gaz (GNL) ;

VU la demande de modification de la centrale d'enrobage adressée par la société MTI au préfet le 30 janvier 2023 complétée le 29 juin 2023 par un dossier actualisé, concernant principalement la possibilité de passage à un brûleur mixte permettant d'utiliser du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du fioul lourd très basse teneur en soufre, en remplacement du brûleur exclusivement à gaz, avec implantation d'un stockage de fioul lourd sur le site ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit que ces dispositions sont applicables aux installations existantes qui en font la demande ;

VU que la société MTI n'a pas fait de demande pour rendre les dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 applicables, ces dernières ne sont pas applicables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 juillet 2023 concernant le dossier de demande de modification susvisé ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société MTI n'est pas substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 modifié pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets néfastes sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Installations visées

La société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Charbonnerie » - 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, de la centrale d'enrobage à chaud au bitume sise au lieu-dit « La Charbonnerie » sur le territoire de la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mai 2007 au nom de la société HERVÉ.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2007 modifié susvisé pour la centrale d'enrobage à chaud et sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral DIDD-2021 n°320 du 17 novembre 2021 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dans les conditions que ces arrêtés prévoient.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les installations soumises à des rubriques « déclaration avec contrôle » (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Les principaux textes applicables sont précisés au chapitre 1.6 du présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité : 250 t /h Production annuelle - moyenne : 150 000 t - maximale : 210 000 t	E
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée 380 kW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant (pour le stockage en récipients à pression transportables): 2 Pour les autres installations	Cuve de stockage de gaz naturel liquéfié (GNL) de 30,67 t au plus (volume de la cuve de 68 m³)	DC

Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	400 t 5 X 60 m ³ (bitume)	D
4734-2-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; <u>fioul lourd</u> ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	60 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont situées sur la parcelle référencée sous le numéro 500p, section A du plan cadastral de la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour une superficie totale de 34 a 40 ca sur une plateforme à une cote moyenne d'environ 27 m NGF.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété et par les demandes de modifications déposés par l'exploitant sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ ET DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Volume de l'activité

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir d'un poste d'enrobage de capacité nominale de 250 tonnes par heure à une teneur en humidité des granulats de 5%.

La production moyenne annuelle représente un tonnage d'environ 150 000 tonnes de matériaux routiers pour une production maximale annuelle de 210 000 tonnes.

La production maximale journalière de la centrale est estimée à environ 2000 tonnes.

Article 1.3.2. Principales installations

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- un tambour sécheur malaxeur ;
- un brûleur de 17 MW de puissance fonctionnant au choix au gaz naturel liquéfié ou au fioul lourd très basse teneur en soufre (FOL TBTS) ;
- un ventilateur d'extraction pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur de type filtre à manches et rejetés par une cheminée de 25 mètres de hauteur ;
- une cabine de commande avec un système d'automatisation capable de gérer en continu l'humidité ;
- une trémie de secours d'alimentation de la centrale en cas de défaillance des installations de la carrière ;
- un convoyeur d'alimentation de la centrale en granulats, en direct des installations de la carrière ;
- six silos de minéraux unitaires 80 m³ alimentés directement depuis la carrière ;
- un silo de stockage de filler ;

- trois silos de stockage 80 tonnes pour les enrobés ;
- cinq citernes de 60 m³ pour le stockage du bitume uniquement en l'absence de stockage de fioul lourd ;
- quatre citernes de 60 m³ pour le stockage du bitume en présence de stockage de fioul lourd. Dans ce cas, une citerne de 60 m³ est dédiée pour le stockage de fioul lourd TBTS ;
- une chargeuse pour le chargement des recyclés ;
- un concasseur mobile pour le recyclage d'enrobés ;
- un hangar de stockage des enrobés à recycler d'une surface de l'ordre de 952 m² (hauteur 13 m).

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

Texte
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté ministériel du 22 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est un boisement identique à celui des terrains adjacents de la carrière à la date du présent arrêté.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'enregistrement, et d'au moins 1 mois s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/500, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site ;

- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité sur les voies de circulation routières voisines (fumées, poussières, émissions lumineuses).

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une convention est établie entre l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud et l'exploitant de la carrière au sein de laquelle elle est implantée.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté, plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes ainsi que les dossiers de modifications,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules, plan localisant les émissaires à l'atmosphère...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les justificatifs de raccordement au réseau de collecte des eaux,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques ,
- les consignes d'exploitation et de sécurité ,
- les justificatifs des actions mises en œuvre pour traiter des anomalies identifiées par des mesures ou contrôles ainsi que leur efficacité,
- la convention prévue à l'Article 2.1.2. .

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à des mesures prescrites équivalentes.

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

L'exploitant procède à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assure que le débit d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Un bardage est présent autour des trémies de stockage au niveau du poste de chargement des enrobés. Les véhicules de transport d'enrobés sont systématiquement bâchés après chargement.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Une signalisation adaptée explicite est en place sur le site et un plan de circulation est affiché à l'entrée de la centrale d'enrobage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt (enrobés, poussières, boue,...) sur les voies de circulation ;
- En matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conforme aux dispositions prévues dans son dossier et aux règles fixées par l'exploitant de la carrière ;
- Les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter ou limiter les envols de fines (couverture des stocks de matériaux, pulvérisation d'eau par exemple).

Si besoin, les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible*	Autres caractéristiques
Tambour sécheur malaxeur	Puissance brûleur : 17 MW	Gaz ou Fioul lourd TBTS selon le choix de l'exploitant	Système de filtration à manches avant rejet

* Le brûleur peut fonctionner de façon alternative avec deux types de combustibles différents. L'exploitant est en mesure de préciser les périodes exactes de fonctionnement avec chacun des différents combustibles. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et conservée au moins 5 ans.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit centrale	25	Fumées brûleur	8

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. Le débit maximum est de 69 500 m³/h à température des gaz et 44 000 Nm³/h à 20°C.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	400 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
<i>a) Cas général :</i>	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
<i>b) Composés organiques volatils spécifiques :</i> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
<i>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</i>	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
<i>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</i>	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
<i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</i>	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
<i>c) Rejets de plomb et de ses composés :</i>	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
<i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</i>	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

Article 3.2.5. Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions atmosphériques à la cheminée, tous les ans, à sa charge, par un organisme extérieur compétent, pour chacun des types de combustibles utilisés.

La mesure porte sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFX43329) et les COV-Benzène. L'exploitant analyse les résultats (par rapport aux hypothèses de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux dispositions réglementaires) et en fait un bilan. Les résultats et le bilan de l'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'Article 3.2.4. du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'Article 3.2.4. (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	Mesure annuelle Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets (par exemple d'un opacimètre) est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement.
2° Monoxyde de carbone	Mesure annuelle
3° Oxydes de soufre	Mesure annuelle
4° Oxydes d'azote	Mesure annuelle
5° Composés organiques volatils :	
<i>a) cas général :</i>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
<i>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</i>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
<i>c) les autres cas :</i>	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
<i>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</i>	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
<i>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</i>	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
<i>c) Plomb et ses composés :</i>	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
<i>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</i>	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

L'exploitant procède à une première campagne de mesures des rejets atmosphériques dans les conditions prévues par le présent article (cf. à partir du second alinéa) dans mois suivant la première mise en fonctionnement avec du fioul lourd TBTS.

Article 3.2.6. Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX ET DU SOL

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Prélèvements et usage de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Article 4.1.2. Prévention des pollutions

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. A cet effet, les principales installations sont disposées sur une aire bétonnée. Aucun stockage ne doit être effectué à même le sol, de déchets ou produits susceptibles de créer une pollution (enrobés fabriqués ou en attente de recyclage).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les dépôts de résidus d'enrobés susceptibles d'entrer en contact avec des ruissellements font l'objet d'un nettoyage quotidien.

Le produit anti-adhérent éventuellement utilisé pour le chargement des bennes est biodégradable et sans danger pour l'homme et l'environnement.

Article 4.1.3. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu suffisante pour traiter un sinistre.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des indésirables (végétations, dépôts, eaux météoriques,...) pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les cuvettes de rétention associées au stockage de bitume sont couvertes afin d'éviter l'arrivée d'eau pluviale.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués et non susceptibles d'être pollués sont collectés séparément. Le personnel est formé pour être en mesure d'assurer l'isolement des bassins destinés à assurer le confinement des eaux prévu aux articles suivants. Les bassins sont entourés d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade et des bouées adaptées sont disponibles à proximité.

Article 4.2.1. Effluents susceptibles d'être pollués

Il s'agit principalement des eaux de lavage, des égouttures collectées au niveau de l'application éventuelle d'anti-adhérent sur les bennes et des eaux de ruissellement sur les aires étanches. Ces effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés après passage dans un séparateur d'hydrocarbure vers le bassin de décantation de la carrière. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures.

Un dispositif d'obturation permettant, s'il y a lieu, de confiner les eaux collectées avant rejet à l'extérieur du site, est présent.

Article 4.2.2. Effluents non susceptibles d'être pollués

Il s'agit essentiellement des ruissellements non visés à l'article précédent. Ces effluents non susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers le bassin de décantation de la carrière.

Article 4.2.3. Eau d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin étanche permettant de les confiner. Ce bassin dispose en permanence d'un volume (vide) disponible suffisamment dimensionné, ne pouvant être inférieur à 240 m³, dont la justification du volume est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin pourra être constitué par le ou les bassins étanches prévus aux articles précédents.

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Seuls des effluents aqueux que le dispositif de traitement permet de traiter sont rejetés. Les rejets ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, organes de traitement ou collecte, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJETS

Article 4.3.1. Disposition générale

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les points de collecte et le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier des séparateurs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les séparateurs et les points de collecte.

Article 4.3.3. Caractéristiques des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux vers le bassin de décantation de la carrière, la valeur limite en concentration d'hydrocarbures totaux suivante qui s'impose en sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Paramètres	Caractéristiques	Norme
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NFT 90 114

Cette valeur limite est respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.3.4. Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant procède à un contrôle semestriel en sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, de la qualité des eaux rejetées vers le bassin de décantation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFT 90115).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ; elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, conformément aux articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement.

Article 5.1.5. Surveillance de l'élimination des déchets

Dès lors que la somme des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement est supérieure 2 t/ an, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné (sans préjudice d'autres critères de cet arrêté, pouvant également conduire à la fourniture cette déclaration annuelle).

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité au chapitre 1.6.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs s'appliquent pour l'activité de la centrale d'enrobage, y compris en période d'activité de la carrière.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

a) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (centrale d'enrobage) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

b) Les niveaux limites de bruit liés à l'activité de la centrale d'enrobage, y compris en période d'activité de la carrière ne doivent pas dépasser en limite d'emprise de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
1 : Corps de garde (Sud-Ouest du site)	60	55
2 : La Valinière (Nord du site)	60	55
3 : Les coteaux (Est du site)	60	55
4 : Le Grand Ménardeau (angle Sud du site)	60	55
5 : Le Petit Ménardeau	60	55
7 : La Charbonnerie	60	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Contrôle des émissions sonores

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION

Article 7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Au moins une couverture spéciale antifeu est disponible dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses

stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les véhicules et le personnel desservant la centrale respectent le plan et les consignes de circulation en vigueur de la carrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des heures d'activité, l'accès aux installations est interdit.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés dans des zones définies par l'exploitant en tenant compte des mesures de maîtrise des risques permettant d'assurer leur protection.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. Dépôt de bitume et de fioul lourd TBTS

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

Article 7.3.7. Brûleur de la centrale

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz et en fioul lourd TBTS en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Article 7.3.8. Réchauffage du bitume et du fioul lourd TBTS

Le réchauffage se fait par l'intermédiaire de résistances électriques.

Le réchauffeur est équipé de sécurités assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie.

Article 7.3.9. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.3.10. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

Article 7.3.11. Changement de combustible et de stockage (bitume/fioul lourd)

L'exploitant met en place des dispositions techniques et organisationnelles strictes pour encadrer le changement de combustibles de son brûleur. Ces dispositions sont de nature à interdire :

- l'alimentation simultanée du brûleur avec un combustible autre que celui prévu sur la période considérée ;
- interdire le transfert de GNL, FOL et bitume vers un stockage inapproprié (qui ne lui est pas dédié sur la période considérée) ;
- interdire le transfert de bitume vers le brûleur.

Lors de tout changement de combustible une vérification est effectuée par du personnel formé.

Avant et après tout changement de produit dans la cuve pouvant recevoir le FOL, une vérification est effectuée par du personnel formé.

Un document permettant de justifier de la traçabilité de ces vérifications est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (notamment déchargement de camions de produits polluants) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu .

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude des dangers, le cas échéant actualisée.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs et de confinement des eaux d'incendie.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Une réserve d'eau d'au moins 240 m³, signalée par un panneau (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité de 240 m³ »), située dans un bassin placé à moins de 100 mètres de l'installation par les voies praticables (à l'extérieur des flux thermiques) et munie d'une aire d'aspiration supérieure à 32 m² (minimum 8 m X 4 m) est disponible en permanence.

Les eaux d'incendies sont collectées et confinées conformément à l'Article 4.2.3.

Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT AU GAZ DU BRÛLEUR

Article 8.1.1. Conformité de l'installation de stockage de gaz

L'installation relevant de la rubrique 4718-2-b est conforme en tout point avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.1.2. Approvisionnement en GNL

L'aire de stationnement du camion-citerne est aménagée de façon à éviter des interférences avec d'autres véhicules circulant sur le site et permet l'éloignement rapide du camion-citerne en cas de besoin.

L'aire de stationnement du camion-citerne est clairement délimitée par une signalisation adaptée.

Lors du remplissage du réservoir, le chauffeur livreur est informé de la pression et du l'état de remplissage du réservoir qui ne peut excéder 85 % de sa capacité. Un asservissement arrête le remplissage du réservoir lorsque ce pourcentage est atteint.

Article 8.1.3. Installation et équipements

Ils sont conformes au dossier de modification adressé au préfet le 24 septembre 2021 notamment les réchauffeurs du GNL (atmosphériques et électriques), le dispositif de contrôle de la température du fluide, le système de détente et d'odorisation et les torches froides.

En outre, les vérifications, entretiens et mode de gestion de l'installation et des équipements décrits dans le dossier susmentionné sont mis en œuvre.

Article 8.1.4. Bâtiment de la centrale (où est situé le brûleur)

Des dispositifs de détection de gaz judicieusement positionnés selon les gaz et équipements sont présents dans le bâtiment. L'atteinte des seuils définis déclenche une alarme sonore et visuelle reportée à la cabine de commande de la centrale. L'installation est mise en sécurité dès l'atteinte du premier seuil (seuil 1).

- Détection de CO : seuil 1 :50 ppm et seuil 2 à 100 ppm ;
- Détection de CH₄ : seuil 1 :15 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) et seuil 2 à 30 % de la LIE ;

Article 8.1.5. Au niveau du stockage de GNL et des équipements connexes

Des dispositifs de détection de gaz (au moins 6) judicieusement positionnés selon les équipements sont présents. L'atteinte des seuils définis déclenche une alarme sonore et visuelle in situ et reportée à la cabine de commande de la centrale ainsi qu'à une télésurveillance assurée 24h sur 24.

- Détection de CH₄ : seuil 1 : 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) et seuil 2 à 50 % de la LIE qui déclenche la mise en sécurité notamment :
 - isolement complet du réservoir cryogénique et sa distribution aux moyens de vannes automatiques commandées à distance ;
 - isolement du camion-citerne par la fermeture des vannes d'arrêt automatiques commandées à distance, installées sur les camions ;
 - arrêt de la pompe cryogénique du camion-citerne ;
 - coupure de l'alimentation électrique de l'installation de distribution, à l'exception des lignes prioritaires qui alimentent et commandent les installations et équipements de sécurité.

Article 8.1.6. Dispositif de coupure du gaz

Outre les multiples dispositifs de coupure du gaz (vannes automatiques asservies à la détection de gaz ou baisse de pression,...), un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation, placé à l'extérieur du bâtiment accueillant le brûleur, permet d'interrompre l'alimentation en gaz du brûleur.

Ce dispositif clairement repéré, signalé et maintenu en bon état de fonctionnement est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval de l'installation de GNL.

Le dispositif comporte une indication visible du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure d'alimentation en gaz (automatique et manuelle) est testée périodiquement. Les résultats des tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1. INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise conjointement avec l'exploitant de la carrière, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société MTI.

Fait à Angers, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

